

Procédure file

Informations de base	
BUD - Procédure budgétaire	2020/2053(BUD)
Procédure terminée	
Mobilisation de l'instrument de flexibilité: migration, de l'afflux de réfugiés et des menaces pesant sur la sécurité; mesures immédiates dans le contexte de la flambée de COVID-19; renforcement du Parquet européen	
Modification Décision 2020/265 2019/2026(BUD)	
Voir aussi 2020/2052(BUD)	
Voir aussi 2020/2056(BUD)	
Sujet	
4.20 Santé publique	
4.20.01 Médecine, maladies	
4.20.06 Services de santé, établissements hospitaliers	
7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	
8.40.08 Agences et organes de l'Union	
8.70.70 Instrument de flexibilité	
Priorités législatives	
La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	 HOHLMEIER Monika	30/03/2020
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Evénements clés			
27/03/2020	Publication du document de base non-législatif	COM(2020)0140	Résumé
14/04/2020	Décision par la commission, sans rapport		
16/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/04/2020	Décision du Parlement	T9-0047/2020	
17/04/2020	Adoption du projet du budget par le Conseil		
21/04/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
23/04/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/2053(BUD)

Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
	Modification Décision 2020/265 2019/2026(BUD) Voir aussi 2020/2052(BUD) Voir aussi 2020/2056(BUD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/9/02716

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2020)0140	27/03/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE648.643	01/04/2020	EP	
Texte budgétaire adopté du Parlement	T9-0047/2020	17/04/2020	EP	

Acte final

[Décision 2020/545](#)
[JO L 125 21.04.2020, p. 0001](#) Résumé

Mobilisation de l'instrument de flexibilité: migration, de l'afflux de réfugiés et des menaces pesant sur la sécurité; mesures immédiates dans le contexte de la flambée de COVID-19; renforcement du Parquet européen

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2020/265 en ce qui concerne les ajustements des montants mobilisés au titre de l'instrument de flexibilité pour 2020 à utiliser pour les migrations, les flux de réfugiés et les menaces pour la sécurité, pour les mesures immédiates dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 et pour le renforcement du parquet européen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'instrument de flexibilité est destiné à permettre le financement de dépenses clairement identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs autres rubriques du budget général de l'Union.

Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est de 600 millions d'EUR (prix de 2011), comme le prévoit le [règlement \(UE, Euratom\) n° 1311/2013 du Conseil](#), augmenté, le cas échéant, des montants non utilisés mis à disposition.

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la [décision \(UE\) 2020/265](#) mobilisant l'instrument de flexibilité pour fournir le montant de 778.074.489 EUR en crédits d'engagement dans la rubrique 3 (Sécurité et citoyenneté) pour l'exercice 2020 afin de financer des mesures dans le domaine des migrations, des réfugiés et de la sécurité.

Le [projet de budget rectificatif n° 1/2020](#) prévoit une augmentation des crédits d'engagement de la rubrique 3 de 423,3 millions d'EUR. Sur ce montant, 350,0 millions d'EUR pour les dépenses supplémentaires destinées à faire face aux pressions migratoires en Grèce sont couverts par l'utilisation de la marge globale d'engagement prévue par le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil. Le montant restant de 73,3 millions d'EUR n'est pas couvert par le champ d'application de la marge globale d'engagement et nécessite donc une mobilisation supplémentaire de l'instrument de flexibilité pour 2020. Il est également nécessaire d'ajuster le profil indicatif des paiements.

CONTENU : la présente proposition accompagne le PBR n° 1/2020 afin d'augmenter en conséquence les montants mobilisés au titre de l'instrument de flexibilité et d'étendre l'objet de la mobilisation. Elle modifie la décision (UE) 2020/265 en conséquence.

La Commission propose de fixer comme suit les crédits de paiement indicatifs correspondant à la mobilisation actualisée de l'instrument de flexibilité en 2020 :

- 2020 : 450,7 millions d'EUR ;
- 2021 : 2021 : 342,2 millions d'EUR ;
- 2022 : 42,4 millions d'EUR ;
- 2023 : 16,1 millions d'EUR ;
- Total : 851,4 millions d'EUR.

Les montants seraient utilisés pour financer des mesures visant à relever les défis actuels liés aux migrations, aux flux de réfugiés et aux menaces pour la sécurité, ainsi que la crise sanitaire actuelle dans l'Union européenne résultant de l'épidémie de COVID-19 et des besoins accrus du parquet européen (la Commission propose une augmentation de 3,3 millions d'EUR en crédits d'engagement et de paiement pour

couvrir les coûts accrus de personnel ainsi que d'autres dépenses liées aux technologies de l'information et à la sécurité qui n'étaient pas initialement prévues dans le budget 2020).

Cette mobilisation de l'instrument de flexibilité devrait être adoptée en même temps que la modification du budget 2020, car la mobilisation de l'instrument de flexibilité permet de financer certaines actions au-delà d'un plafond du cadre financier pluriannuel.

Afin d'assurer la cohérence avec cette modification du budget 2020, la présente décision devrait entrer en vigueur le jour de sa publication.

Mobilisation de l'instrument de flexibilité: migration, de l'afflux de réfugiés et des menaces pesant sur la sécurité; mesures immédiates dans le contexte de la flambée de COVID-19; renforcement du Parquet européen

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2020/265 en ce qui concerne les ajustements des montants mobilisés au titre de l'instrument de flexibilité pour 2020 à utiliser pour les migrations, les flux de réfugiés et les menaces pour la sécurité, pour les mesures immédiates dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et pour le renforcement du Parquet européen.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2020/545 du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour le financement de mesures budgétaires immédiates dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et pour un renforcement du Parquet européen.

CONTENU : suite à l'accord entre le Parlement européen et le Conseil, la présente décision vise à adapter les montants mobilisés au titre de l'instrument de flexibilité pour compléter le financement du budget général de l'Union pour l'exercice 2020. L'instrument de flexibilité est destiné à permettre le financement de dépenses clairement identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs autres rubriques du cadre financier pluriannuel (CFP).

Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est de 600 millions d'EUR (prix 2011), comme prévu par le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil, augmenté, le cas échéant, des montants non utilisés mis à disposition.

Afin de relever les défis dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, la mobilisation des montants appropriés est une question d'urgence.

Dans le cadre du budget général de l'Union pour l'exercice 2020, l'instrument de flexibilité est mobilisé pour fournir le montant de 73,3 millions d'EUR en crédits d'engagement dans la rubrique 3 (Sécurité et citoyenneté) du CFP.

Ce montant sera utilisé pour financer des mesures immédiates dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et pour renforcer le parquet européen.

Sur la base du profil de paiement prévu, les crédits de paiement correspondant à la mobilisation de l'instrument de flexibilité sont estimés comme suit :

- 43 300 000 EUR en 2020 ;

- 30 000 000 EUR en 2021.

Les montants spécifiques des crédits de paiement pour chaque exercice sont autorisés conformément à la procédure budgétaire annuelle.

La présente décision est liée au financement prévu dans le [budget rectificatif n° 1](#) au budget général de l'Union européenne pour 2020. Afin d'assurer la cohérence avec ce budget rectificatif, la présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.4.2020. La décision s'applique à partir du 17.4.2020.